

Décision

Générale

colonial

Décision n° 2119 concernant Rakotonaivo qui, à compter du 1er mars 1948, sera placé dans la position d'expectative de départ.

n° 2119

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vull'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vull'article 5, paragraphe 2, du contrat en date du 4 avril 1946 intervenu entre l'administration locale et Rakotonaivo (François)

Vulla lettre en date du 1er décembre 1947,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A compter du 1er mars 1948, le commis contractuel Rakotonaivo (François), sera placé dans la position d'expectative de départ et dirigé sur Madagascar par première occasion maritime. Art. 2. — L'intéressé accompagne de sa famille, voyagera en 3e classe, aux frais du budget local. Art. 3. — Il percevra avant son départ, conformément à l'article 5 du contrat susvisé, une indemnité proportionnelle égale à trois mois de rémunération. Art. 4. — La présente décision, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.